

FR_GERICHTE 101 2018 261 vom 10. Oktober 2018

FR Kantonsgericht, 2018-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_261

FR: FR_GERICHTE 101 2018 261 du 10 octobre 2018

IT: FR_GERICHTE 101 2018 261 del 10 ottobre 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Beschwerde unentgeltliche Rechtspflege

Erwägungen

E. 31

août 2018 est annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour complément d'instruction et nouvelle décision. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de l'Etat. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 500.-. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 octobre 2018/dbe Le Président: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.